



## Motifs et conditions de prise en charge Aide A Domicile aux Familles Caf / Département

### 1. Les conditions générales de prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales

Les « faits générateurs » sont regroupés dans cinq grandes catégories basées sur l'indisponibilité du ou des parents à s'occuper de leurs enfants.

- ✓ **Indisponibilité du parent du fait de l'un ou des enfants**
  - grossesse ;
  - naissance ;
  - décès d'un enfant ;
  - famille nombreuse ;
  - famille recomposée. Il concerne les familles recomposées qui pourront avoir accès à une intervention dès lors qu'elles ont à leur charge quatre (ou plus) enfants de moins de 16 ans et remplissent les autres conditions (difficulté aggravante, condition d'allocataire, caractère récent de la recomposition familiale notamment)
  - soins et traitements médicaux de courte durée d'un enfant, au domicile ou à l'hôpital, avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
  - soins et traitements médicaux de longue durée (Ald) d'un enfant, au domicile ou à l'hôpital, avec réduction temporaire significative des capacités physiques.
  
- ✓ **Indisponibilité liée aux parents**
  - rupture familiale ;
  - soins et traitements médicaux de courte durée d'un parent, au domicile ou à l'hôpital, avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
  - soins et traitements médicaux de longue durée (Ald) d'un parent, au domicile ou à l'hôpital, avec réduction temporaire significative des capacités physiques.
  
- ✓ **Indisponibilité du monoparent liée à une démarche d'insertion**
  - accompagnement des monoparents vers l'insertion.

## **Indisponibilité liée à un parent ou un enfant justifiant temporairement le maintien des interventions :**

### **1. Les actions « soutien à l'équilibre familial »**

Situations où l'absence d'intervention à domicile compromet fortement le maintien de l'équilibre familial pour des raisons matérielles, sociales ou éducatives. Il s'agit d'une intervention de prévention primaire. Les actions sont liées à des situations spécifiques qui n'entrent pas dans la typologie des événements listés précédemment avec la possibilité d'une prise en charge aide à domicile ou bien qui n'entrent pas dans les autres possibilités de prise en charge légale au titre de l'aide à domicile (Prestation de compensation du handicap, prise en charge au titre d'une mutuelle...).

Ces situations ne relèvent pas non plus d'une prise en charge possible au titre des actions particulières ou bien au titre de la protection de l'enfance.

### **2. Les « actions particulières »**

Ces actions se définissent par défaut en réponse à des situations qui n'entrent pas dans le cadre du droit commun ou dans le cadre de la protection de l'enfance et pour lesquelles aucune réponse légale n'est existante.

Cette aide peut être mise en place exceptionnellement dans l'attente d'un droit.

Elles concernent :

- la famille qui a un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave, évolutive, invalidante ou avec grave trouble du comportement,
- la famille dont l'un des deux parents est handicapé ou atteint d'une maladie grave, évolutive, invalidante.

**Les raisons qui justifient l'établissement de l'accord sont liées au fait de la maladie et du handicap mais également sur la nécessité d'un soutien à l'exercice de la parentalité.**

Une enquête est réalisée par un intervenant qui connaît la famille (travailleur social ou évaluateur de l'association d'aide à domicile). Les enquêtes sont envoyées pour avis au responsable de MDS qui les transmet au responsable domaine enfance adoption. Les demandes sont étudiées une fois par mois par une commission technique composée d'un représentant de la Caf, un représentant du Conseil général et un médecin de la M.D.P.H. La demande de prise en charge ne peut excéder la durée d'un an (de date à date). Les notifications d'accords sont validées conjointement par les représentants du Conseil général et de la Caf. Elles précisent la durée de la prise en charge, la fonction de l'intervenant, la fréquence de l'intervention et la participation de la famille. Elles sont susceptibles d'appel.

Les évaluateurs veilleront à transmettre des informations permettant de comprendre les incidences du handicap ou de la maladie sur la vie familiale et confirmer l'absence de prise en charge aide à domicile autre que la prise en charge action

particulière. Toute justification de nature médicale devra être exclusivement envoyée au service enfance adoption sous pli cacheté à l'intention du médecin de la MDPH avec la mention « action particulière » accompagné de la demande de prise en charge.

#### **. 1. Les conditions générales de prise en charge par le Département.**

**En cas de danger pour l'enfant, mise en œuvre d'une intervention au titre de la protection de l'enfance.**

Le cadre d'intervention est fixé par :

- décision judiciaire
- décision administrative (hors placement) pour raisons médicales ou pour un événement familial listé dans le droit commun.

**Le projet pour l'enfant fixe la déclinaison concrète de l'intervention**